

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la
délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach,
représentée par son Président, Monsieur Laurent LERCH

La Communauté de Communes de Thann-Cernay,
représentée par sa Président, Monsieur Romain LUTTRINGER

Mulhouse Alsace Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Fabien JORDAN

Le Syndicat mixte de la Doller,
représenté par son président, Monsieur Laurent LERCH,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
- Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,
- Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1^{er} juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement, d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du Syndicat mixte de la Doller des ouvrages suivants :

- Barrage d'Alfeld,
- Barrage des Perches,
- Barrages du Grand et Petit Neuweiher

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.

Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'III)				X
Canal du Rhône au Rhin déclassé				X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'III)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

La Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en œuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des barrages et ouvrages annexes définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait en exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin,

Brigitte KLINKERT
Présidente

Pour la C. de C. de la Vallée de la
Doller et du Soultzbach,

Laurent LERCH
Président

Pour la C. de C. Thann-Cernay,

Romain LUTTRINGER
Président

Pour Mulhouse Alsace
Agglomération,

Fabien JORDAN
Président

Pour le Syndicat mixte de la Doller,

Laurent LERCH
Président

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la
délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster,
représentée par son Président, Monsieur Norbert SCHICKEL

Colmar Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER

Le Syndicat mixte de la Fecht amont,
représenté par sa Présidente, Madame Monique MARTIN

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
- Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,
- Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1^{er} juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux

aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une des missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement, d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du syndicat mixte de la Fecht amont des ouvrages suivants :

- Barrage de l'Altenweiher,
- Barrage du Schiessroth,
- Barrage du lac Vert,
- Barrage du Forlet

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.

Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'III)				X
Canal du Rhône au Rhin déclassé				X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'III)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

La Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en œuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des barrages et ouvrages annexes définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait enexemplaires

A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin,

Pour la C. de C. de la Vallée de Munster,

Brigitte KLINKERT
Présidente

Norbert SCHICKEL
Président

Pour Colmar Agglomération,

Pour le Syndicat mixte de la Fecht,

Gilbert MEYER
Président

Monique MARTIN
Présidente

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la
délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes Sundgau,
représentée par son Président, Monsieur Michel WILLEMANN

La Communauté de Communes Centre Alsace,
représentée par sa Président, Monsieur Michel HABIG

La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG

La Communauté de Communes Pays de Ribeauvillé,
représentée par sa Président, Monsieur Umberto STAMILE

Saint-Louis Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Alain GIRNY

Mulhouse Alsace Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Fabien JORDAN

Colmar Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER

Le Syndicat mixte de l'III,
représenté par Monsieur Michel HABIG

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
- Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,
- Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1^{er} juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une des missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement, d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du Syndicat mixte de l'III des ouvrages hydrauliques suivants (cf plan en annexe) :

- Chenal de décharge par liaison de l'III au canal du Rhône au Rhin à Mulhouse et vannage de l'IIIsteinbaechlein (ouvrages A et B),
- Prise d'eau 22 au droit du nouveau bassin à Mulhouse et vannages d'alimentation du Quatelbach et de soutien d'étiage de l'III (ouvrage G)
- Prise d'eau 42 d'alimentation du canal du Rhône au Rhin déclassé (ouvrage H)
- Prise d'eau de Kembs dans l'emprise EDF

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.

Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'III)				X
Canal du Rhône au Rhin déclassé				X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'III)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

Le Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en œuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des ouvrages définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

La manipulation des ouvrages départementaux de prise d'eau sur les canaux VNF est quant à elle assurée par VNF par convention et protocole ad hoc.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait en exemplaires

A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin,

Pour la C. de C. Sundgau,

Brigitte KLINKERT
Présidente

Michel WILLEMANN
Président

Pour la C. de C. Centre Haut-Rhin,

Pour la C. de C. Pays Rhin-Brisach,

Michel HABIG
Président

Gérard HUG
Président

Pour la C. de C. Pays de Ribeauvillé,

Umberto STAMILE
Président

Pour Saint-Louis Agglomération,

Alain GIRNY
Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabien JORDAN
Président

Pour Colmar Agglomération,

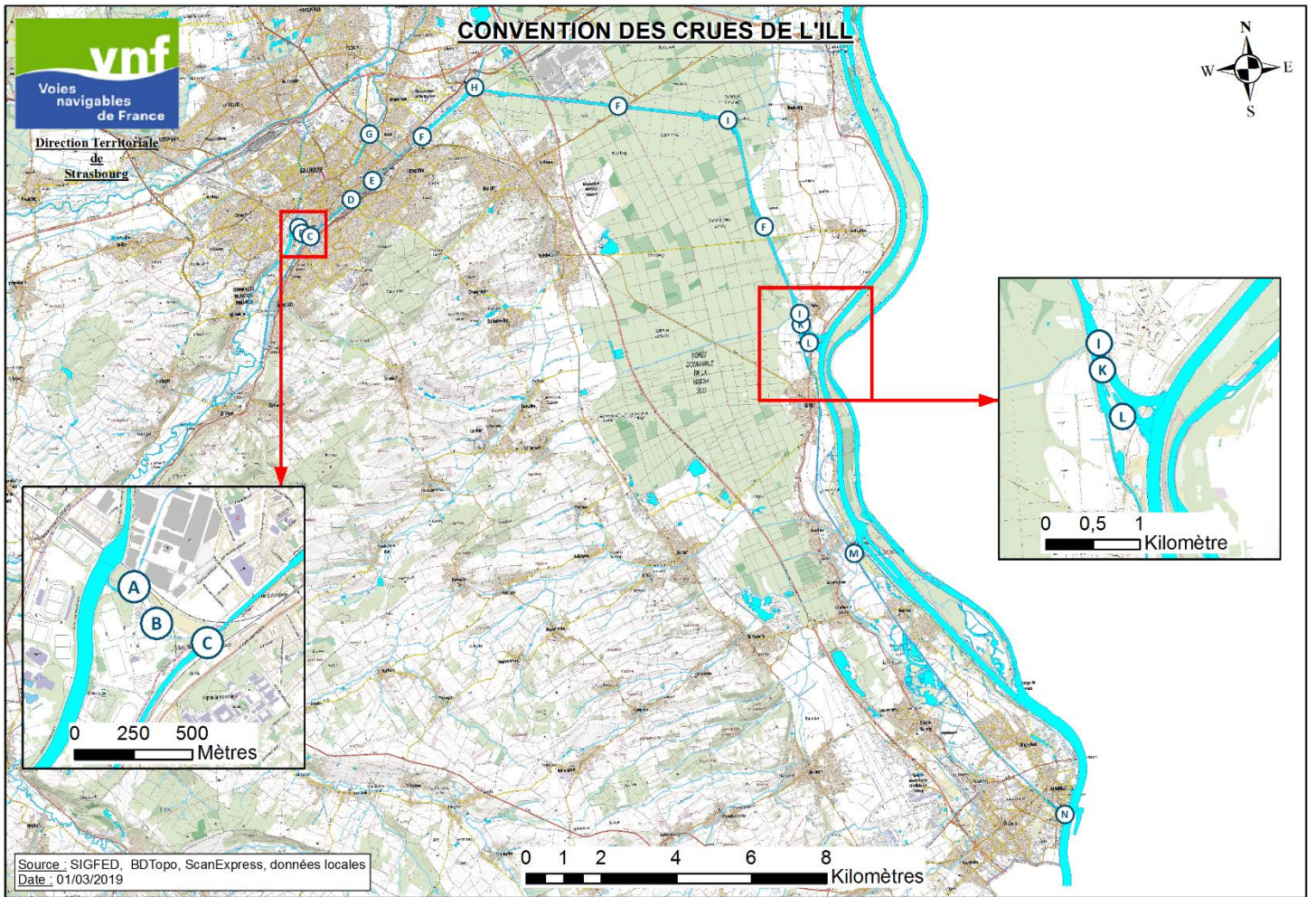
Gilbert MEYER
Président

Pour le Syndicat mixte de l'III,

Michel HABIG
Président

ANNEXE

Plans de localisation des ouvrages sur le SM de l'III concernés par la présente convention (cf art. 1.2)



**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la
délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
représentée par son Président, Monsieur Marc JUNG

La Communauté de Communes de Thann-Cernay,
représentée par son Président, Monsieur Romain LUTTRINGER

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach-Vignobles-Châteaux,
représentée par sa Président, Monsieur Jean-Pierre TOUCAS

Mulhouse Alsace Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Fabien JORDAN

Colmar Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER

Le Syndicat mixte de la Lauch,
représenté par Monsieur Alain GRAPPE

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
- Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,

- Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1^{er} juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement,

d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du Syndicat mixte de la Lauch des ouvrages suivants :

- Barrage du Ballon,
- Barrage de la Lauch à partir de 2021-22 selon l'avenant n°2 à la convention du 6/02/1998 avec l'Etat, en cours de signature.

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.

Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'III)				X
Canal du Rhône au Rhin déclassé				X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'III)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

La Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en œuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des barrages et ouvrages annexes définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait enexemplaires

A Colmar, le.....

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour la C. de C. de la Région de Guebwiller,

Brigitte KLINKERT,
Présidente

Marc JUNG
Président

Pour la C. de C. de Thann-Cernay,

Pour la C. de C. du Pays de
Rouffach-Vignobles-Châteaux,

Romain LUTTRINGER
Président

Jean-Pierre TOUCAS
Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour Colmar Agglomération,

Fabien JORDAN
Président

Gilbert MEYER
Président

Pour le Syndicat mixte de la Lauch,

Alain GRAPPE
Président

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la
délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG

La Communauté de Communes Centre Haut-Rhin,
représentée par son Président, Monsieur Michel HABIG

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim,
représentée par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Mulhouse Alsace Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Fabien JORDAN

Colmar Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER

Le Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la plaine du Rhin,
représenté par Monsieur Michel HABIG

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
- Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,

- Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1^{er} juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement,

d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin des ouvrages suivants :

→ Canal du Rhône au Rhin déclassé depuis Mulhouse jusqu'à Biesheim.

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.

Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'III)				X
Canal du Rhône au Rhin déclassé				X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'III)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

La Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en œuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des ouvrages définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

La manipulation des ouvrages départementaux de prise d'eau sur les canaux VNF est quant à elle assurée par VNF par convention et protocole ad hoc.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait en exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT,
Présidente

Pour la C. de C. Centre Haut-Rhin,

Michel HABIG
Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabien JORDAN
Président

Pour la C. de C. Pays Rhin-Brisach,

Gérard HUG
Président

Pour la C. de C. du Ried de
Marckolsheim,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER
Président

Pour Colmar Agglomération,

Gilbert MEYER
Président

Pour le Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin,

Michel HABIG
Président

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la
délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN,
représentée par son Président, Monsieur François TACQUARD

La Communauté de Communes de Thann-Cernay,
représentée par sa Président, Monsieur Romain LUTTRINGER

Le Syndicat mixte de la Thur amont,
représenté par Madame Annick LUTENBACHER

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
- Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,
- Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1^{er} juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux

aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement, d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du Syndicat mixte de la Thur amont des ouvrages suivants :

→ Barrage de Kruth-Wildenstein

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.

Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'III)				X
Canal du Rhône au Rhin déclassé				X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'III)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

La Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en œuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des barrages et ouvrages annexes définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait enexemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin,

Brigitte KLINKERT
Présidente

Pour la C. de C. de la Vallée de
Saint-Amarin,

François TACQUARD
Président

Pour la C. de C. de Thann-Cernay,

Romain LUTTRINGER
Président

Pour le Syndicat mixte de la Thur
Amont,

Annick LUTENBACHER
Présidente